

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

091-219106614-20251105-DEC_2025_136-CC
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

Entre les soussignés :

DOUBLE D PRODUCTIONS (SAS)

Adresse de correspondance : 11 rue Rabelais – 93100 Montreuil

Adresse du siège : 3 avenue de Bouvines – 75011 Paris

Tél : 06 17 89 76 40

N° SIRET : 479 992 059 00044

TVA Intracommunautaire : FR34479992059

Code APE : 9001Z

Récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant licence) :

Numéro PLATESV-R-2021-013232

Représentée par Alexandre Raveleau, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée **le Producteur** d'une part,

Et :

MAIRIE SERVICE CULTUREL Villebon sur Yvette

MAIRIE SERVICE CULTUREL Villebon sur Yvette

Place Gérard Nevers, 91140 Villebon-sur-Yvette, France

N° Siret : 219 106 614 000 72

Code APE : 8411Z

Titulaire de la licence n° :

Représenté par M. Patrick BATOUFFLET , en sa qualité de Maire Adjoint Chargé du Sport, de la Culture et des Relations internationales

Ci-après dénommée **l'Organisateur** d'autre part,

A- Titre : L'Esprit de Noël, la légende des Aarteïta

- **Livret et paroles** : Yann Sebillé, Valentine Roux
- **Musique** : Anthony Fabien
- **Mise en scène** : Yann Sebillé, Valentine Roux

Avec 4 artistes, 8 en tournée

Durée : 75 min. sans entracte

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle :

MAIRIE SERVICE CULTUREL Villebon sur Yvette
Place Gérard Nevers, 91140 Villebon-sur-Yvette, France

dont la fiche technique du spectacle est partie intégrante du présent contrat En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

AR

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation à la salle citée en préambule :

dimanche 21 décembre 2025 à 16h00

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'Organisateur, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Le lieu de représentation ou l'Organisateur devront notamment avoir pré-installé le matériel son et lumière nécessaire au spectacle, conformément au contrat technique du spectacle, annexé au présent contrat et à nous renvoyer signé. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur fournira un catering pour l'équipe (8 personnes) sur le lieu de représentation.

Il prendra à sa charge le paiement des droits d'auteur et de mise en scène via la SACD, ainsi que les éventuels droits voisins, sur le montant du contrat HT ou du montant de la billetterie HT (sachant que le montant le plus élevé entre le montant du contrat et la recette sera retenu pour le calcul des droits d'auteur et de mise en scène).

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur réservera 10 invitations par représentation pour le Producteur.

Article 4 – Prix

LE SPECTACLE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur par mandat administratif, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture : la somme de 6050,00 € HT + la TVA à 5,5% d'un montant de 332,50 € €, soit au total 6382,50 € TTC (six mille trois cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes).

LES DROITS D'AUTEUR

Voir Article 3

LES TRANSPORTS

L'Organisateur se charge des transferts gare/salle.

LES REPAS

L'ensemble des repas sera pris en charge par l'Organisateur

Sont compris les repas suivants :

Prise en charge directe:

21/12/2025: 8x déjeuners, 4x dîners (paniers-repas)

L'Organisateur prend à sa charge le catering pour les artistes et les techniciens (boissons, fruits, gâteaux).

Article 5 – Paiement

L'Organisateur s'engage de manière irréductible et définitive à verser sous mandat administratif au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de facturation, les sommes suivantes :

Montant HT	Montant TTC
6 050,00 €	6 382,75 €

Seront à rajouter les droits d'auteur et de mise en scène, le cas échéant.

Ce paiement interviendra comme suit : paiement sous 5 jours après réception de la facture qui sera envoyée à l'issue de la dernière date de représentation.

En cas de retard de paiement, toute somme due par l'Organisateur au titre de l'Article 5 portera intérêt, automatiquement et sans qu'il n'y ait besoin d'une quelconque notification ou mise en demeure, à un taux de trois (3) fois l'intérêt légal, calculé entre la date de son exigibilité et la date de son paiement effectif par l'Organisateur.

Article 6 – Montage, répétitions

L'Organisateur s'engage à fournir le théâtre en ordre de marche avec pré-montage effectué pour le montage des décors, les réglages et d'éventuels raccords à partir de 21 décembre 2025 à 7h00 .

Les plannings de montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le Producteur et l'Organisateur.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation (horaires à déterminer avec le directeur technique).

Article 7 – Responsabilité et assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 9 – Produits dérivés

Le Producteur pourra vendre dans le hall et de façon générale dans l'enceinte du lieu de représentation, des produits dérivés, avant et après le spectacle, et le cas échéant à l'entracte.

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Modification - Autonomie des stipulations

Aucun avenant ni aucune modification du présent contrat, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties (ou celle des Parties concernée) ou l'un de leurs mandataires dûment habilités à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent contrat serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du présent contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

Article 12 – Attribution de compétences

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le mardi 16 septembre 2025 , en deux exemplaires.

Le Producteur

L'Organisateur

AR